



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
19 mars 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Cinquante-sixième session**

30 septembre-18 octobre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties en application  
de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes  
les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Liste de points relatifs à l'examen des quatrième et cinquième  
rapports périodiques de la République de Moldova soumis  
en un seul document**

**Note du Comité**

Le Groupe de travail de présession a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques de la République de Moldova soumis en un seul document (CEDAW/C/MDA/4-5).

**Généralités**

1. Le rapport ne contient que peu de données ventilées par sexe et par d'autres critères en rapport avec les domaines et dispositions de la Convention tels que l'âge, l'origine ethnique, la situation géographique ou le milieu socioéconomique, bien qu'il soit précisé que l'Office national de la statistique a beaucoup fait pour produire des statistiques ventilées par sexe (par. 29)<sup>1</sup>. Fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour améliorer la collecte et l'analyse des données et des informations ventilées par sexe et par d'autres critères concernant les domaines et dispositions de la Convention. Plus précisément, fournir des données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, la traite des filles et des femmes, l'exploitation aux fins de la prostitution et la situation des femmes issues de groupes défavorisés, telles que les handicapées, les femmes vivant en milieu rural, les femmes âgées et les Roms. Expliquer également comment de telles données sont utilisées pour prendre des mesures ciblées et élaborer des programmes, ainsi que pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans la réalisation d'une égalité réelle entre hommes et femmes.

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient aux quatrième et cinquième rapports périodiques de l'État partie soumis en un seul document (CEDAW/C/MDA/4-5).

**Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel**

2. Il est indiqué au paragraphe 17 du rapport que durant la période considérée, la législation était en train d'être alignée sur les dispositions de la loi n° 5-XVI (loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes), avec un accent particulier sur l'élaboration des dispositifs de mise en œuvre. Fournir des données à jour sur les effets que cet alignement a eus sur toute législation en la matière.

3. Préciser si la Convention, les recommandations générales du Comité et la législation interne connexe font partie intégrante de l'enseignement du droit et de la formation des parlementaires, des membres de l'appareil judiciaires, des gens de loi, des policiers et autres agents des forces de l'ordre comme il est recommandé au paragraphe 17 des précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/MDA/CO/3). Fournir des renseignements sur les mesures prises pour faire connaître la Convention parmi la population et pour sensibiliser les femmes, en particulier celles appartenant aux groupes les plus défavorisés, aux droits que leur confèrent la Convention et la législation interne pertinente, et aux moyens dont elles disposent pour demander réparation en cas de discrimination. Fournir des renseignements sur les cas de discrimination fondée sur le sexe et le genre, et la suite qui leur a été donnée, ainsi que sur les recours qui ont été déposés par les femmes auprès des tribunaux et des autres organismes compétents (par exemple, le Centre pour les droits de l'homme ou l'Inspection du travail).

**Mécanismes nationaux de promotion de la condition de la femme**

4. Fournir des renseignements détaillés sur les mesures prises pour renforcer les mécanismes nationaux de coordination de la mise en œuvre de la Convention, de la législation interne pertinente, ainsi que des programmes et plans en faveur de l'égalité entre les sexes, à savoir le Comité gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes, la Division des politiques pour l'égalité des sexes et la prévention de la violence du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, et les centres de liaison sur l'égalité des sexes des ministères de tutelle respectifs (par. 25). Indiquer également quelles sont les mesures prises pour améliorer le pouvoir décisionnel et augmenter les ressources humaines et financières des organes susmentionnés, comme le Comité l'a recommandé dans ses observations finales précédentes (CEDAW/C/MDA/CO/3, par. 13). Indiquer en outre si les centres de liaison sur l'égalité des sexes ont été réintégrés dans l'administration locale.

**Mesures temporaires spéciales**

5. Au paragraphe 32 du rapport, il est indiqué que le Parlement devait encore approuver la décision de modifier le Code électoral en vue d'instaurer un quota de 30 % de femmes. Fournir des renseignements sur les mesures prises en faveur de l'entrée en vigueur de cette modification du Code électoral. Il est également fait état de blocages concernant les quotas dans les statuts des partis (par. 33). Décrire les obstacles existants et les mesures prises pour les éliminer.

**Stéréotypes**

6. D'après le rapport, certaines études menées sur l'égalité entre les sexes confirment la persistance de stéréotypes sexistes dans la société (par. 43) et des mesures en la matière ont été prises dans le système éducatif (par. 47 et 51). Il indique également que les études confirment que les stéréotypes des hommes sur les femmes alimentent la violence à l'égard des femmes (par. 73). Indiquer si d'autres mesures sont envisagées et si l'État partie compte mener une politique globale et coordonnée à grande échelle, qui viserait à faire évoluer les modèles socioculturels donnant naissance aux stéréotypes qui perpétuent la violence fondée sur le genre et la subordination des femmes, et qui font obstacle à la réalisation des droits

de celles-ci en vertu de la Convention. Au paragraphe 52 du rapport, il est mentionné que les résultats des analyses de la couverture de l'égalité des sexes par les médias moldaves démontrent la persistance des stéréotypes, des inégalités de traitement et d'une conception différenciée des hommes et des femmes. Expliquer comment l'État partie encourage les médias et la publicité à adopter et à mettre en œuvre des mesures d'autorégulation, des lignes directrices, des codes de conduite et d'autres formes d'autorégulation qui favorisent l'usage d'un langage non sexiste et la représentation non stéréotypée des hommes et des femmes, et à mettre en place des activités de sensibilisation à l'égalité hommes-femmes à l'intention des professionnels des médias.

7. Quelles mesures sont prises pour éliminer les stéréotypes sexistes qui continuent à empêcher les femmes de choisir leur profession, notamment les restrictions qui seraient faites aux femmes pour pouvoir intégrer l'École militaire (par. 55)?

### **Violence à l'égard des femmes**

8. Au paragraphe 60 du rapport, il est fait référence à l'entrée en vigueur en septembre 2008 de la loi n° 45-XVI relative à la prévention et à la répression de la violence familiale. Fournir des renseignements détaillés sur les progrès accomplis pour prévenir la violence familiale, notamment le viol conjugal. Fournir également des données sur: a) les cas de violence familiale à l'égard des femmes signalés à la police; b) les enquêtes ouvertes; c) les personnes reconnues coupables et les peines infligées; d) les cas de violation des ordonnances de protection et le nombre d'ordonnances de protection dont la violation a débouché sur des amendes administratives et des sanctions pénales; et, si de telles données sont disponibles; e) le nombre de femmes assassinées par leur mari, partenaire ou ancien partenaire.

9. Selon certaines informations, les autorités de l'État partie ne fournissent que peu d'efforts pour mettre en œuvre la loi n° 45-XVI. Décrire les mesures visant à: a) informer le grand public, en particulier les femmes, notamment celles vivant en milieu rural, les femmes âgées et les femmes peu instruites, sur les moyens disponibles pour prévenir la violence familiale, ainsi que pour protéger les victimes et encourager les femmes à signaler les actes de violence; b) faire en sorte que les responsables soient poursuivis et que les peines infligées soient proportionnelles à la gravité des actes commis; c) offrir aux victimes une protection et des services de soutien adaptés, y compris une assistance juridique et psychologique, ainsi qu'un nombre et une capacité suffisants de refuges, de recours et de services de réadaptation; et d) prévoir de nouvelles actions de renforcement des compétences et de formation à l'intention de tous les professionnels travaillant au contact des victimes de violence familiale (notamment les policiers et autres agents des forces de l'ordre, le personnel de santé, les travailleurs sociaux ou les fonctionnaires de la justice). Quelles mesures ont été prises pour améliorer la coordination et la coopération avec les parties prenantes dans le cadre du Conseil interministériel de coordination créé en 2010 (par. 64)?

10. Le paragraphe 76 du rapport confirme la nécessité de combler la brèche entre le cadre législatif et réglementaire et sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la procédure relative à l'adoption et à l'application des ordonnances de protection. D'après les informations reçues, la procédure relative aux ordonnances de protection prévue par la loi no 45-XVI ne répond pas de manière adéquate aux besoins des victimes dans des situations de danger immédiat parce que, souvent, les tribunaux tardent à rendre des ordonnances de protection aux victimes ou refusent de le faire, et les ordonnances ne sont pas appliquées convenablement, notamment parce que les auteurs des infractions ne sont tenus responsables de leurs actes qu'en cas de violations répétées. En outre, les informations reçues contiennent des critiques concernant la médiation et la conciliation dans les cas de violence familiale, qui ne prennent pas en compte les rapports de force inégaux entre les

victimes et les agresseurs. Indiquer les mesures prises et envisagées pour régler ces problèmes et expliquer si l'État compte faire le nécessaire pour délivrer immédiatement des ordonnances de protection de courte durée dans les situations d'urgence et donner la priorité à la sécurité des victimes.

11. Le rapport ne dit rien au sujet des femmes victimes d'autres formes de violence, telles que le harcèlement sexuel, le viol et autres actes de violence sexuelle. Cependant, d'après les informations reçues, le Code pénal de l'État partie donne une définition inadéquate des actes de violence sexuelle. En outre, il est fait mention de l'affaire *I. G. c. République de Moldova* (requête n° 53519/07) dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'État partie avait violé la Convention européenne des droits de l'homme en raison du caractère inadéquat des enquêtes menées et des poursuites engagées dans une affaire de viol. Fournir des renseignements et des données sur les autres formes de violence à l'égard des femmes et expliquer quelles mesures sont prises ou envisagées pour faire en sorte que la définition du viol et des actes de violence sexuelle, ainsi que les enquêtes et les poursuites soient fondées sur l'absence de consentement libre de la victime.

### **Traite et exploitation aux fins de la prostitution**

12. D'après le rapport, les principaux pays de destination des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont Chypre, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie et la Turquie (par. 96). Indiquer si des mesures ont été prises pour mettre en place un mécanisme de coopération avec ces pays en vue de contrer la demande de femmes faisant l'objet de la traite et de poursuivre les trafiquants dans les pays de destination.

13. Préciser le mandat et les statuts du mécanisme national d'orientation (par. 86 et 87). Indiquer également quelles mesures sont prises pour garantir la confidentialité aux victimes de la traite et pour offrir une aide et un soutien aux victimes réelles ou potentielles. Préciser également quels sont les risques réels d'être poursuivies en justice encourus par les victimes de la traite en vertu de la législation de l'État partie sur l'immigration, le travail et la prostitution.

14. Le rapport indique que la prostitution n'est pas légalisée dans l'État partie et que «les personnes utilisant les services fournis par les prostituées ne peuvent être tenues responsables» aux yeux de la loi. Fournir des renseignements sur les mécanismes existants de protection des droits des femmes prostituées dans le cadre juridique actuel, et sur les mesures prises pour éliminer l'exploitation des femmes aux fins de la prostitution. Expliquer la position de l'État partie concernant la modification de la législation interne en vue d'ériger en infraction pénale le recours à la prostitution, conformément aux recommandations des experts (par. 99 à 101).

### **Participation à la vie politique et publique ainsi qu'à la prise de décisions**

15. Le rapport fait référence aux dispositions de la loi n° 5-XVI visant à garantir le respect du principe de l'égalité des sexes, en vertu desquelles les partis et autres organisations sociales et politiques sont tenus de garantir l'égalité des droits et des chances de tous leurs membres, hommes et femmes (par. 107 à 111). Fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir la pleine mise en œuvre de ces dispositions et pour augmenter la représentation des femmes à des postes pourvus par élection ou par nomination, et à d'autres postes de responsabilité à tous les niveaux, notamment dans l'appareil judiciaire et le corps diplomatique, y compris au rang des ambassadeurs.

## Emploi

16. Le rapport reconnaît l'existence d'inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes, qui tiennent aux différences de salaire moyen dans des secteurs de l'emploi dits «masculins» et «féminins» (par. 168 à 170). Indiquer quelles sont les mesures concrètes prises ou envisagées pour réduire sensiblement l'écart salarial et la ségrégation professionnelle dans les secteurs public et privé, et pour promouvoir l'accès des femmes à des postes de responsabilité. Expliquer quelle est la politique menée par l'État partie pour promouvoir l'évaluation objective des emplois en vue d'appliquer le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale.

17. Indiquer quelles sont les mesures prises pour encourager les femmes à participer au marché formel de l'emploi, notamment les femmes qui sont moins facilement employables, telles que les femmes vivant en milieu rural et les femmes migrantes, les Roms et les handicapées. Fournir également des informations sur la révision et l'adaptation de la décision gouvernementale n° 264 qui contient une liste d'activités interdites aux femmes, en vue de la rendre conforme aux exigences actuelles du marché du travail (par. 177). Quelles sont les mesures adoptées pour remédier à la forte proportion de femmes employées dans les secteurs faiblement rémunérés? Indiquer quelles sont les mesures prises par l'État partie pour instaurer un environnement de travail sûr et exempt de toute discrimination, notamment en éliminant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Expliquer dans quelle mesure l'inversion de la charge de la preuve est appliquée pour protéger le droit des femmes à la non-discrimination dans l'emploi et leur accès au marché de l'emploi.

18. Les informations fournies dans le rapport font ressortir la surprotection de la maternité, notamment par le biais d'un congé parental partiellement rémunéré d'une durée de trois ans et d'un congé parental non rémunéré de trois ans supplémentaires durant lequel le parent concerné conserve son emploi (par. 37 et 38). L'État partie reconnaît que la période de congé supplémentaire constitue un frein à la promotion des femmes (par. 39) et que les bénéficiaires du congé parental partiellement rémunéré sont presque exclusivement des mères (par. 38). Le Code du travail interdit le licenciement des femmes ayant des enfants de moins de 6 ans. Il oblige également les employeurs à prévoir un travail à temps partiel à la demande d'une femme enceinte et des employés ayant des enfants de moins de 14 ans ou prenant soin d'un membre de la famille (par. 41, 162 et 163). Quels plans sont envisagés pour garantir un partage plus équitable des responsabilités familiales lorsqu'il s'agit de s'occuper des enfants ou d'autres membres de la famille, et pour augmenter les chances des femmes en termes d'accès à l'emploi et à la promotion? Fournir des données ventilées par sexe sur le travail à temps partiel proposé aux parents en vertu des dispositions relatives à la protection de la paternité et de la maternité.

## Santé

19. Le rapport mentionne la stratégie nationale de santé génésique pour 2005-2015. Exposer les mesures prises, en vertu de cette stratégie, en vue de sensibiliser les femmes et les filles à la santé sexuelle et génésique et à leurs droits, notamment aux moyens de se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles. Comment l'État partie prévoit-il de remédier à l'absence de programme d'enseignement unifié, général et fondé sur les droits de l'homme, en matière de santé sexuelle et génésique, à l'école primaire et secondaire, comme le reconnaît l'État partie au paragraphe 223? D'après les informations reçues, les femmes issues de certains groupes défavorisés peuvent être soumises à une stérilisation forcée, et il est fait référence au jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *G. B. et R. B. c. République de Moldova* (requête n° 16761/09). Indiquer quelles sont les mesures prises pour aligner la législation et les pratiques relatives à la stérilisation sur les normes internationales.

**Femmes vivant en milieu rural et autres groupes de femmes défavorisés**

20. Fournir des informations à jour sur les mesures prises et envisagées par l'État partie en vue de garantir aux femmes vivant en milieu rural, aux Roms et aux handicapées un accès utile à des soins de santé abordables et de qualité, et à d'autres services sociaux, à l'éducation, à l'emploi et à la participation à la vie publique et politique, notamment au niveau de la prise de décisions. D'après les informations reçues, il existe plusieurs régions dans l'État partie, qui ont des écoles et des classes séparées pour les enfants roms et non roms. Indiquer quelles sont les mesures prises pour éliminer la ségrégation des Roms et pour faire en sorte que les filles et les femmes roms puissent s'inscrire à l'école, rester scolarisées et achever des études supérieures. Existe-t-il une stratégie pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées, notamment celles souffrant d'un handicap mental ou intellectuel?

---